

Décision 11/CP.4

**Communications nationales des Parties visées à l'annexe I
de la Convention**

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les articles 4, 5, 6, le paragraphe 2 de l'article 7, l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 10 et les articles 11 et 12,

Rappelant ses décisions 9/CP.2 et 6/CP.3 sur les communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) et la décision 4/CP.3, qui modifiait la liste figurant à l'annexe I de la Convention,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre,

Prenant note avec satisfaction de la deuxième compilation-synthèse des deuxièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I¹, établie par le secrétariat en application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la décision 6/CP.3, et de la récapitulation des données des inventaires annuels des gaz à effet de serre fournies par les Parties visées à l'annexe I²,

1. *Décide que les Parties dont le nom a été ajouté à l'annexe I de la Convention en application de la décision 4/CP.3, qui n'ont pas présenté leur première communication nationale, doivent le faire au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la modification apportée à l'annexe I, soit le 13 février 1999, ou dès que possible après cette date;*

2. *Prie les Parties visées à l'annexe I de soumettre au secrétariat en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention :*

a) *Leur troisième communication nationale³ avant le 30 novembre 2001, et les communications nationales suivantes à intervalles réguliers, selon une périodicité comprise entre trois et cinq ans, à décider à une session ultérieure. Les Parties visées au paragraphe 1 ci-dessus doivent soumettre leur deuxième communication nationale et les communications nationales suivantes dans les mêmes délais;*

¹FCCC/CP/1998/11 et Add.1 et 2.

²FCCC/CP/1998/INF.9.

³Par communication nationale, il faut entendre aussi la communication de l'organisation régionale d'intégration économique visée à l'annexe I de la Convention.

b) Les données des inventaires nationaux des quantités de gaz à effet de serre émises par les sources et absorbées par les puits, chaque année avant le 15 avril et ce, jusqu'à l'avant-dernière année précédent l'année de présentation de la communication nationale;

c) Les tableaux récapitulatifs des données des inventaires nationaux par voie électronique et sur papier. Les informations complémentaires et explicatives doivent également, dans la mesure du possible, être soumises par voie électronique, ainsi que sur papier;

3. *Prie ses organes subsidiaires de réfléchir à la portée et aux modalités du processus d'examen, y compris de l'examen des données des inventaires annuels et aux options qui s'offrent à cet égard, ainsi qu'à la nécessité de prendre davantage en considération les conditions propres aux pays et les informations à communiquer au titre du Protocole de Kyoto à la Convention, et de faire état, éventuellement, à la Conférence des Parties, à sa cinquième session, de toute modification proposée, en vue de l'adoption de directives révisées pour le processus d'examen à sa sixième session;*

4. *Décide que chaque communication nationale visée à l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus doit faire l'objet d'un examen approfondi coordonné par le secrétariat et effectué conformément aux directives révisées;*

5. *Prie le secrétariat d'étudier les options envisageables en ce qui concerne la présentation par les Parties de rapports intérimaires sur des points particuliers, notamment au moyen de formulaires ou tableaux en ligne, ainsi que l'analyse de ces rapports par le secrétariat et leur publication dans des rapports de compilation-synthèse intérimaires;*

6. *Invite instamment les Parties visées à l'annexe I qui ne l'ont pas encore fait à soumettre, dès que possible, leur deuxième communication nationale, qui devait parvenir au secrétariat le 15 avril 1997 ou 1998 au plus tard;*

7. *Invite instamment les Parties visées à l'annexe I qui ne l'ont pas encore fait à soumettre, dès que possible, les données de leurs inventaires nationaux, qui devaient parvenir au secrétariat le 15 avril 1998 au plus tard;*

8. *Conclut, au sujet des informations fournies dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I, que :*

a) Ces Parties s'acquittent de l'obligation qui leur est faite à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4 de fournir des informations détaillées sur leurs politiques et mesures nationales visant à atténuer les changements climatiques, comme indiqué dans la compilation-synthèse des deuxièmes communications nationales;

b) Les informations contenues dans les deuxièmes communications nationales étaient généralement de meilleure qualité que celles présentées dans les premières, ce qui a facilité l'évaluation de la portée des stratégies nationales d'atténuation des changements climatiques et de leurs résultats;

c) De nouveaux efforts s'imposent pour mieux respecter les directives pertinentes afin que les données et informations communiquées, notamment sur l'application des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la Convention, soient plus complètes, plus cohérentes et plus comparables;

9. Conclut, au sujet des informations fournies dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II), que ces Parties s'acquittent de leurs obligations au titre du paragraphe 3 de l'article 12 en donnant des informations sur leurs engagements concernant le transfert de technologies et la fourniture de ressources financières, comme indiqué dans la deuxième compilation-synthèse, mais que la plupart d'entre elles ne les présentent pas sous forme de tableaux, conformément aux directives révisées reproduites en annexe à la décision 9/CP.2. À cet égard, les Parties visées à l'annexe II devraient faire tout leur possible pour utiliser des tableaux;

10. Conclut, au sujet de l'application de la Convention par les Parties visées à l'annexe I, tout en reconnaissant la nécessité de prendre de nouvelles mesures pour atteindre l'objectif ultime de la Convention :

a) Que, comme indiqué dans le deuxième rapport de compilation-synthèse, les Parties visées à l'annexe I avaient, en 1995, collectivement réduit leurs émissions de gaz à effet de serre d'environ 4,6 % par rapport au niveau de 1990; que les émissions globales de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I devraient, en l'an 2000, selon les projections, être inférieures d'environ 3 % au niveau de 1990 et, en 2010, supérieures d'environ 8 % au niveau de 1990;

b) Que, comme indiqué dans le deuxième rapport de compilation-synthèse, les émissions de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I en transition sur le plan économique ont diminué de 28 % tandis que celles de l'ensemble des Parties visées à l'annexe II ont augmenté, progressant globalement de 3,5 % entre 1990 et 1995;

c) Que les Parties visées à l'annexe I s'acquittent de l'obligation qui leur est faite à l'alinéa 2 de l'article 4 de mettre en oeuvre des politiques et mesures nationales pour atténuer les changements climatiques, mais que, selon les informations disponibles dans le deuxième rapport de compilation-synthèse, nombre de ces Parties n'auront pas, en l'an 2000, ramené leurs émissions de gaz à effet de serre au niveau de 1990;

11. Note que les Parties visées à l'annexe II fournissent des contributions à titre bilatéral et que toutes versent des contributions au Fonds pour l'environnement mondial, mais qu'il importe de tenir compte des préoccupations exprimées par certaines Parties au sujet du fait que les Parties visées à l'annexe II ne remplissent pas pleinement leurs engagements concernant le transfert de technologies et la fourniture de ressources financières;

12. Invite le SBSTA à étudier comment procéder pour que les informations à communiquer, conformément aux directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I, au sujet du transfert de technologies et de la fourniture de ressources financières

donnent une idée plus précise et rendent mieux compte de la gamme des mesures prises par les Parties visées à l'annexe II. À cet égard, le SBI devrait fournir des indications supplémentaires quant aux besoins d'information et aux données à communiquer sur le transfert de technologies et l'aide financière;

13. Décide d'autoriser la Slovénie qui, en invoquant le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, a demandé à pouvoir choisir une année de base autre que 1990, à utiliser comme année de base 1986.

8ème séance plénière
14 novembre 1998